

DÉFINIR ET JUGER LA GUERRE : LES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DES DRONES PAR LES ÉTATS-UNIS SUR LES DOCTRINES DE LA GUERRE JUSTE

DANIEL R. BRUNSTETTER
AVEC LA COLLABORATION DE MEGAN BRAUN¹
ET AMÉLIE FERÉY²

INTRODUCTION³

Dans son discours de réception du prix Nobel en 2009, le président Barack Obama a souligné l'importance de la doctrine de la guerre juste pour évaluer le recours à la force :

Avec le temps, de même que l'on a cherché à contrôler la violence au sein des groupes humains par des lois, des philosophes, des autorités religieuses, et des chefs d'État ont cherché à réguler le pouvoir destructeur de la guerre. Le concept de « guerre juste » a émergé, suggérant que la guerre n'est justifiée que lorsque certaines conditions sont réunies : si elle est l'ultime recours ou un acte d'autodéfense, si la force utilisée est proportionnelle à l'agression et si, chaque fois que cela est possible, les civils sont épargnés. (Obama, 2009.)

Au moment où Obama s'exprimait ainsi, des drones volaient dans le cadre de missions au Pakistan, en Afghanistan, en Somalie et au Yémen, envoyant des frappes mortelles en réponse à ce qui était perçu comme des actions menaçant la sécurité nationale américaine. Les drones de combat, tels que Predator et Reaper, viennent compléter l'arsenal militaire de façon extraordinaire. L'armée emploie en effet une grande variété de véhicules aériens non habités, mais ce chapitre traite exclusivement des véhicules de combat aérien non habités que nous appellerons drones. Les drones sont différents des robots, qui sont des machines complètement autonomes, tandis que les systèmes « non habités » sont contrôlés à distance par des opérateurs humains avant et/ou pendant le vol. Il existe actuellement trois sortes de drones : en autonomie complète (préprogrammés avant de voler), en semi-autonomie (nécessitent que l'on entre des données pendant le vol à des moments critiques comme le tir) et

1. « Jurist Doctor », candidate à l'école de droit de l'université de Yale. Ses travaux portent sur les doctrines de la guerre juste et les questions éthiques soulevées par les nouvelles technologies militaires. Ils ont été publiés ou diffusés dans *Ethics & International Affairs*, *Brown Journal of World Affairs*, Cable News Network (CNN), *Christian Science Monitor* et *Foreign Policy*.

2. Doctorante en théorie politique au CERI / Sciences Po, sa thèse porte sur les justifications des politiques d'assassinats ciblés aux États-Unis et en Israël.

3. Texte traduit par Sophie Noël.

sous contrôle terrestre complet⁴. Dégagés de toute contrainte liée à la subsistance du corps humain et conçus pour pouvoir être réalimentés en énergie dans les airs, les drones sont capables de fonctionner en autonomie pendant plusieurs jours d'affilée. Les images de surveillance qu'ils fournissent sont à la pointe de la technologie, et ils peuvent être équipés de missiles à guidage laser. Ils constituent une force aérienne précise utilisable dans presque n'importe quel environnement. S'ils sont employés avec efficacité, les drones permettent de cibler des individus liés au terrorisme ou à la contre-insurrection au-delà des frontières nationales, protégeant ainsi les soldats du danger. Les drones sont aussi censés (en théorie) diminuer les risques de pertes civiles. Comme pour n'importe quel outil, leur déploiement peut à la fois servir et desservir une cause, selon la façon dont ils sont utilisés. Tout ceci nous conduit à la nécessité de mettre à jour notre conception de l'éthique de la guerre. Alors que le gouvernement américain prétend que l'usage qu'il fait des drones est légal et moral, de sérieuses inquiétudes se font entendre de la part d'associations de défense des droits de l'homme, de la part de l'Organisation des Nations unies et d'une partie de l'opinion américaine⁵.

L'objet de ce chapitre est d'explorer, à l'aune de la doctrine de la guerre juste, certains problèmes éthiques posés par l'utilisation des drones. La plupart des chercheurs considèrent ces principes comme constituant la tradition de la guerre juste, ce qu'Alex Bellamy nomme « une conversation vieille de deux mille ans concernant la légitimité de la guerre » (Bellamy, 2006, p. 2). Les principes, explique Bellamy, ne forment une théorie « qu'au sens le plus vague. La tradition est fragmentée, comprenant de multiples sous-traditions (...) aucune d'elles ne prévaut sur les autres » (*ibid.*, p. 4).

Telle que nous la comprenons, la doctrine de la guerre juste offre un cadre moral comprenant des catégories normatives évolutives qui nous aident à évaluer l'éthique de la guerre. Pour citer Cian O'Driscoll, la doctrine de la guerre juste « doit être soumise à des processus de négociation et de renégociation en même temps que ses partisans cherchent à la réinterpréter et à l'appliquer à de nouveaux scénarios et à de nouveaux contextes historiques » (2007, p. 113). Les études récentes sur l'éthique de la guerre menées aussi bien par des personnels de l'armée, par des experts en robotique que par des philosophes, tendent à considérer que les drones semi-autonomes sont semblables à toute autre plateforme de lancement de missiles. Ils ne changent donc rien aux catégories du *ius ad bellum* (ce qui détermine *quand* on peut faire la guerre) et du *ius in bello* (ce qui détermine ce que l'on peut faire *dans* la guerre)⁶. Des membres

4. Voir à ce sujet Jeangène Vilmer (2013).

5. Voir par exemple : Human Rights Watch (2013) ; Amnesty International (2013) ; Akson (2010).

6. Voir par exemple Strawser (2010) ; 2013) ; Anderson (2012) ; Eneemark (2014) ; Rae (2014).

du gouvernement américain et des chercheurs se sont même servis de ces catégories éthiques pour justifier l'utilisation de drones, afin d'essayer d'apaiser les critiques internationales en montrant que les États-Unis suivent ces principes et appliquaient bien les règles morales de la guerre (Brennan, 2012⁷).

Certains chercheurs critiquent le fondement éthique de la position en faveur des drones, et voient dans ceux-ci une forme de violence post-coloniale amnésique :

La chasse à l'homme par les drones représente le triomphe, au niveau de la pratique comme au niveau de la doctrine, de l'antiterrorisme sur l'insurrection. Selon cette logique, le décompte des morts, la liste des trophées de chasse se substituent à l'évaluation stratégique des effets politiques de la violence armée. Le succès crée des statistiques, leur évaluation est déconnectée de leurs effets réels sur le terrain. (Chamayou, 2013, p. 44.)

Bien que nous convenions du fait que les drones font l'objet d'abus politiques et qu'ils entraînent des conséquences néfastes sur le terrain, nous pensons que le langage même qu'emploient leurs partisans pour justifier leur usage peut servir de cadre à la critique.

L'utilisation croissante des drones interroge de façon décisive notre compréhension du concept de *ius ad bellum*. Ainsi, le fait de compter de plus en plus sur les drones conduit-il à redéfinir le seuil du dernier recours ? Les drones permettent-ils d'agir sur une cause juste de manière plus proportionnelle ? De plus, les drones n'affectent pas uniquement la question éthique de savoir si nous devons faire la guerre ou pas, mais aussi la façon de faire la guerre. Les drones compliquent, donc, notre conception du *ius in bello*. En quoi, par exemple, les drones peuvent-ils répondre aux normes d'immunité des non-combattants ? Le fait d'écarter le pilote du champ de bataille a-t-il un impact sur l'adhésion au principe de discrimination ? En quoi les drones peuvent-ils modifier notre conception de la proportionnalité ? Quel compromis est trouvé entre la transparence et la nécessité militaire ?

Nous soulevons que les drones peuvent servir de mesure coercitive permettant d'éviter une guerre totale, et qu'ils permettent de contrer de façon plus proportionnelle certaines menaces à la sécurité nationale. Dans la mesure où ils réussissent leurs missions, on peut admettre que les drones repoussent le seuil du dernier recours que représente le déploiement militaire à grande échelle, en fournissant un moyen très efficace d'éviter de déployer des troupes armées ou de procéder à un bombardement intensif, tout en répondant à la perception d'une menace. De façon paradoxale, cependant, l'utilisation croissante des drones suggère qu'ils encouragent peut-être les États à agir pour une juste cause avec une facilité

7. Voir aussi Obama (2013) ; Strawser (2010).

qui peut inquiéter, car le principe de dernier recours ne s'applique pas — semble-t-il — à l'utilisation des drones.

Nous soutenons aussi que les drones doivent répondre aux mêmes critères d'évaluation du *jus in bello* que les autres tactiques de guerre. Cependant, leurs avantages technologiques, combinés à la suppression du risque chez les soldats, signifient que les drones devraient, en théorie, mieux répondre aux principes de proportionnalité et de discrimination. Pour autant, ce que nous appelons le « mythe des drones » (c'est-à-dire le fait de croire que les drones, en raison de leur technologie avancée, augmentent les chances de succès tout en réduisant les risques pour nos soldats ainsi que les dommages collatéraux), assorti du « facteur de séparation » (le fait que le pilote puisse se trouver à des milliers de kilomètres du champ de bataille, devant son écran d'ordinateur plutôt qu'en ligne de tir), peut conduire à ne pas respecter les principes du *jus in bello*. De plus, placer les fonctions combattives sous le contrôle de la CIA, organisme non militaire, rend floue la question de savoir *qui* a le droit de tuer dans une guerre. Dans le même temps, la question de savoir *qu'il* l'on peut tuer est aussi remise en cause par la pratique américaine de l'utilisation de drones. Peut-on tuer des terroristes présumés sans procédure judiciaire et en dehors des limites traditionnelles d'une zone de combat ? Enfin, l'utilisation actuelle des drones par la CIA manque de transparence et de règles d'engagement claires, ce qui pose des nombreux problèmes pour vérifier si les principes de *jus in bello* sont en effet suivis.

LES DRONES ET LE JUS AD BELLUM

Aujourd'hui, l'un des débats centraux concernant la doctrine de la guerre juste porte sur l'interprétation des critères du *jus ad bellum* dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Ces critères sont la juste cause, l'intention droite, l'autorité légitime, la proportionnalité, le dernier recours et les chances de succès. Comme le reconnaît Michael Walzer, la guerre en Irak a révélé « l'expansion significative de la doctrine du *jus ad bellum* » (2006, p. XIII). Des chercheurs comme James Turner Johnson (2005) et Jean Beuhke Elshain (2003) privilégient ce qu'ils estiment être les critères majeurs (cause juste, intention bonne) par rapport aux critères plus prudentiels (dernier recours, chances de succès, proportionnalité) pour fournir des arguments en faveur de l'extension de la doctrine du *jus ad bellum* aux guerres préventives, aux changements de régime et à l'expansion de la démocratie destinée à rétablir la paix civile en Irak. Cependant, les difficultés à mettre en place des démocraties viables en Afghanistan et en Irak et les critiques sur la façon dont Bush menait la guerre contre Al-Qaïda ont conduit à de nouveaux débats sur la signification du *jus ad bellum*. Ainsi, certains chercheurs comme Neta Crawford, Terry Nardin, Alex Bellamy et Nicholas Rengger se sont opposés à l'extension du *jus ad bellum* en plaçant une interprétation plus stricte de la juste cause, une conception de l'intention droite qui soit moins chargée

de valeurs et un renouvellement de la notion de dernier recours (Crawford, 2003 ; Bellamy, 2005 ; Rengger, 2013 ; Nardin, 2005). Les débats universitaires qui en découlent reflètent ce que Cian O'Driscoll appelle la « renégociation » de la doctrine de la guerre juste. Celle-ci doit être comprise « comme projet en mouvement, sans cesse reformulé par ceux qui en sont à l'origine, tout en conservant la possibilité de respecter certains paramètres et certaines limites » (2008, p. 163). Où se situent les drones dans ce débat ?

L'une des premières critiques contre ce que Bush a nommé « la guerre mondiale contre le terrorisme » (expression qu'Obama a évité d'utiliser depuis) soutient qu'il s'agit en réalité d'une réponse disproportionnée à la menace terroriste. Bellamy, par exemple, critique la notion de « guerre » contre le terrorisme en avançant que les actions justifiées par ce terme — l'invasion de l'Afghanistan et de l'Irak — étendent l'usage de la violence au-delà des auteurs de l'agression initiale. Cependant, il conçoit qu'une « guerre » contre « certains terroristes en particulier peut être justifiée » si « l'Etat qui déclenche la guerre le fait pour se défendre contre des combattants ennemis ayant commis une faute préalable, ou bien si l'on peut démontrer qu'ils sont engagés dans la préparation d'un acte fautif (...) et que le principe de proportionnalité est respecté » (2005, p. 286). On peut admettre que les drones fournissent aux gouvernements les moyens d'agir selon une juste cause de façon plus proportionnelle dans leur réponse à une telle menace. Les drones requièrent en effet une logistique terrestre minimale, ils sont moins onéreux et moins envahissants que les troupes terrestres et ils permettent de cibler plus spécifiquement la menace elle-même — c'est-à-dire les individus terroristes. La capacité aérienne des drones est supérieure à celle d'un avion bombardier équipé de bombes intelligentes en raison de leur vitesse, de leur précision et de leur agilité, qui permettent de rechercher plus efficacement les terroristes présumés et de les empêcher de trouver un refuge sûr. De plus, on peut admettre que l'absence de risque pour un pilote humain augmente les chances de succès de chaque mission. Les drones peuvent aller là où les soldats et les avions ne vont pas, et ils peuvent effectuer des missions plus audacieuses permettant d'éviter les victimes civiles.

Les avantages technologiques des drones ont entraîné un changement dans la perception des « frappes ciblées »⁸. Avant le 11 Septembre 2001, le gouvernement américain était opposé à ces frappes car il les percevait comme constituant une infraction à la législation américaine et internationale. Mais après le 11 Septembre, il a changé de politique en autorisant certaines formes de mise à mort sans procédure judiciaire (Mayer, 2009). L'utilisation des drones a été assimilée par certaines critiques à des

8. Le terme anglais original est celui de « *Targeted Killing* », littéralement : « tuer d'une manière ciblée ». Il est à noter que la terminologie désignant ces pratiques est extrêmement variable et connotée d'un pays à l'autre. En France, le débat se situe entre les partisans des termes « élimination ciblée », « assassins ciblés » ou « exécutions extrajudiciaires ». Voir Colonomos (2009).

assassinats ciblés, laissant supposer que leur usage est illégal selon le droit international. Cependant, les partisans des frappes par drones prétendent qu'ils offrent une possibilité de réponse plus proportionnelle à la menace terroriste⁹. Envisagés de cette façon, les drones permettent de repousser le seuil de dernier recours avant une guerre à grande échelle.

La définition que l'on donne de la guerre est à cet égard essentielle. Walzer fait une distinction importante entre, d'une part, les « mesures de force qui n'atteignent pas le niveau de la guerre » (comme le fait d'établir une zone d'exclusion aérienne, de cibler précisément les frappes aériennes et de missiles, d'infirmer des sanctions), d'autre part, la « guerre effective » (invasion terrestre, bombardements à grande échelle). Bien que tous impliquent « l'usage de la force », Walzer distingue le niveau de force utilisé : le premier cas n'entraîne pas les « conséquences imprévisibles et souvent catastrophiques » d'une « attaque à grande échelle ». Walzer formule des inquiétudes éthiques à l'égard de ces mesures — ce qu'il appelle le *ius ad vim* (la justice dans l'emploi de la force), reconnaissant qu'il s'agit d'une zone moralement ambiguë à laquelle « il faut étendre l'argument de *ius ad bellum* » (Walzer, 2006, p. XV–XVII)¹⁰. L'accroissement de l'usage des drones rend cette extension d'autant plus urgente que cette distinction, même si elle est très problématique, influence la façon dont les décideurs américains utilisent les drones pour répondre à des menaces terroristes. Dans l'esprit de leurs partisans, l'utilisation des drones présente l'avantage stratégique d'autoriser des « frappes limitées, très ciblées, et secrètes » dans le but de « éviter une guerre plus large » (Anderson, 2010, p. 5).

Traditionnellement, le seuil du dernier recours ne signifie pas que tout doit être tenté avant d'engager une guerre. Comme l'observe Walzer, il existe toujours quelque chose d'autre qui pourrait être tenté. Ce seuil indique plutôt que toutes les alternatives raisonnables — la médiation, la diplomatie, les sanctions — ont été tentées et ont échoué « avant que l'on ne "lâche les chiens de la guerre" » (2004, p. 155). Pour Walzer, les responsables politiques doivent franchir ce seuil avec « beaucoup de réticence et d'hésitation » (p. 88). Dans son ouvrage récent *First Strike*, Mark Totten défend cependant l'idée que « face à la nouvelle menace de terrorisme mondial, le stade du dernier recours pourrait être atteint avant celui de l'imminence » d'une attaque (2010, p. 186). Selon lui, ce seuil est franchi lorsque « d'autres alternatives deviennent déraisonnables, dès lors que leur choix compromettrait sérieusement la possibilité de parvenir au but légitime qui est l'autodéfense. Une alternative permettant d'éviter l'utilisation de la force n'est pas nécessairement raisonnable, surtout si l'on prend en compte l'ampleur du mal qui peut être fait [par le terrorisme] » (*ibid.*, p. 172). Il en conclut que l'usage anticipé de la force

9. Voir par exemple les divers arguments dans Finkelstein, Ohlin & Altman (2012).

10. Pour un développement argumenté plus long sur la nécessité d'une interprétation différente des principes du *ius in bello* dans un contexte de déploiement limité des forces, voir Brunstetter & Braun (2013).

est « bien plus susceptible de justifier les mesures militaires contre les terroristes que contre les États », car ces derniers sont plus enclins à la dissuasion, tandis que la perception d'une menace terroriste imminente suggère que le seuil du dernier recours a déjà été franchi et qu'un certain usage de la force est nécessaire pour réduire cette menace (*ibid.*, p. 183). En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que cet usage anticipé de la force est légitime, toute la question est désormais de savoir comment les États agissent face à cette nécessité.

On peut admettre que la technologie des drones fournit aux dirigeants le moyen d'une violence minimale pour répondre à la menace terroriste. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une méthode non-militaire (comme la négociation diplomatique), l'utilisation de drones semble bien saisir l'essence de ce que Walzer conçoit comme la « vérité contenue dans l'expression "dernier recours" » : un moyen potentiellement efficace d'éviter un large déploiement militaire tout en faisant face à la perception d'une menace (2004, p. 88). Considérer les drones de cette façon est cependant quelque peu déroutant. Une frappe de drone est clairement un acte de violence, mais est-elle un acte de guerre ?

Sans tenir compte des aspects légaux, la distinction de Walzer entre zone de guerre, zone de paix et zone intermédiaire peut contribuer à assurer la légitimité potentielle des frappes de drones. Les règles qui régissent une zone de guerre rendent les attaques mortelles « non problématiques, et à condition que les combattants soient correctement identifiés, certainement justifiées », alors que dans une zone de paix, tout doit être tenté pour conduire les coupables devant la justice sans les tuer (2007, p. 480). Ainsi, l'utilisation des drones dans les guerres en Afghanistan, en Irak et en Libye ne fait pas controverse. Cependant, dans les zones intermédiaires, comme par exemple sur le sol des États « qui perdent le contrôle d'une partie de leur territoire ou qui sont dévastés par la guerre civile », dans lesquels des terroristes peuvent installer un campement — comme la Somalie, le Pakistan, ou le Yémen — la situation « est différente car (...) elle se produit en dehors des conventions morales et légales des conflits ordinaires » (*ibid.*, p. 484). Walzer estime que dans de telles zones, les moyens violents ne peuvent être employés qu'après l'échec de tous les autres moyens — y compris les tentatives d'arrestation des combattants (*ibid.*, p. 482). Bien que Walzer ne mentionne pas les drones, son argument clé est que nous devrions tout tenter pour faire reculer la menace avant de nous résoudre à tuer.

Le problème est qu'une fois les frappes de drones légitimées dans un tel contexte, tenter de recourir à des moyens non-violents pour faire reculer la menace n'est plus une priorité. Le risque est en effet que les chefs militaires écartent d'emblée les alternatives non-mortelles, comme l'arrestation des terroristes présumés et la surveillance en continu, et optent directement pour l'exécution extrajudiciaire comme moyen normal de traiter une menace terroriste perçue. En d'autres termes, le risque est alors, de manière quelque peu paradoxale, que les drones repoussent le

seuil de dernier recours par rapport à un plus large déploiement des forces, tout en évitant que le critère de dernier recours s'applique aux frappes de drones, puisque la frappe ciblée à l'encontre des terroristes – présumés – devient la tactique par défaut.

Alors que les États-Unis évoquent la notion de dernier recours en affirmant qu'ils préfèrent capturer les terroristes, ils emploient également la notion très vague d'imminence, qui vide de son sens la notion de dernier recours. Le compte rendu fait par Rosa Brooks du rapport qui avait fait du département de la justice américain en 2011, et qui justifiait les frappes de drones par la CIA, illustre bien le caractère problématique de cette logique :

Toute personne pouvant être soupçonnée d'être un chef opérationnel d'Al-Qaïda ou de « forces associées » présente de manière inhérente et imminente une menace à tout moment – et par conséquent, les États-Unis peuvent en toute légalité envoyer des frappes sur de telles personnes à tout moment, même en l'absence de connaissances spécifiques concernant des projets d'attaques futures. (2014, p. 94.)

Étant donné que les États-Unis ne sont peut-être pas au courant de tous les complots que trame Al-Qaïda à travers le monde et qu'ils ne peuvent donc pas être certains que le groupe terroriste n'est pas en train d'en préparer, l'utilisation de la force létale est présumée justifiée en permanence. Selon cette vision de l'imminence, l'utilisation des drones – perçus comme un moyen pour un État à agir selon une juste cause, de façon proportionnelle et avec discrimination – conduit à faire exactement le contraire, par érosion des contraintes morales contenues dans la notion de dernier recours, lequel devrait en réalité limiter la décision de recourir à la force létale (Sauer & Schörning, 2012).

Les problèmes ainsi soulevés pourraient engendrer un certain scepticisme concernant les avantages des drones dans l'arsenal militaire. Une trop grande confiance dans la technologie, pensée comme moyen d'améliorer notre façon de faire la guerre, engendre ce que nous appelons le *mythe des drones*. Celui-ci peut conduire à appréhender plus souvent et de façon moins restrictive la notion de juste cause, ce qui en réalité diminue les chances de succès à long terme – succès qui consisterait en une réduction des menaces extérieures, comme celles provenant de groupes terroristes. On fait l'éloge des drones avec les mêmes arguments que ceux invoqués en faveur des bombes et des missiles à guidage laser : tous permettraient d'augmenter la proportionnalité des frappes. Mais comme tout la technologie qui les précède, les drones sont fallibles. Leur usage dépendant des limites humaines de ceux qui les utilisent, ils sont toujours susceptibles de dysfonctionnements ou d'erreurs. L'information qui détermine les actions des drones est imparfaite car son degré de précision et de fiabilité dépend de sa source et du jugement de ceux qui prennent les décisions. Or ces derniers sont très souvent éloignés du champ de bataille

et n'ont peut-être pas une connaissance suffisante de la situation. Il n'en reste pas moins qu'il existe un domaine dans lequel les États-Unis sont effectivement capables d'améliorer l'utilisation des drones : par un contrôle du respect des règles du *jus in bello*, dans le but de s'assurer que tout est fait pour réduire le risque de victimes civiles.

LES DRONES ET LE JUS IN BELLO

Le *jus in bello* est une tentative de codification de ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas au cours d'une guerre. Au cœur du *jus in bello* se trouve le concept d'imminence des non-combattants, c'est-à-dire la nécessité d'épargner les victimes civiles dans toute la mesure du possible – l'usage proportionnel de la force et la discrimination des cibles humaines étant alors des règles subordonnées à ce principe. La proportionnalité est une tentative de compenser le mal infligé par le bénéfice militaire anticipé d'une action, tandis que la discrimination implique que tous les efforts soient faits pour distinguer combattants et non-combattants et pour épargner la souffrance à ces derniers, tout en remplissant une mission militaire donnée.

Les États-Unis prétendent que leur programme d'utilisation des drones respecte les règles du *jus in bello*. Alors qu'il était vice-conseiller à la sécurité nationale et principal conseil d'Obama sur la lutte contre le terrorisme, John Brennan a prononcé un discours public en avril 2012, dans lequel il a soutenu l'usage des drones contre les allégations d'attaque intentionnelle de civils par les Américains. Son argument était que le programme de la CIA concernant l'utilisation des drones respectait les principes de distinction, de nécessité et de proportionnalité (Brennan, 2012). Cependant, les positions de Brennan sont davantage alimentées par le *mythe des drones* que par une compréhension véritable des principes du *jus in bello*. Nous soutenons au contraire que les principes de proportionnalité et de distinction sont des critères d'évaluation de l'usage des drones qui soulèvent d'importantes questions éthiques – questions qui en réalité mettent en doute les positions du gouvernement américain.

Les drones sont actuellement utilisés de deux façons bien distinctes. Les militaires les emploient à des fins de surveillance et comme support aérien en accompagnement des troupes au sol lors de diverses missions dans des zones de combat, tandis que la CIA y recourt pour des frappes ciblant des terroristes dans des espaces très éloignés du champ de bataille, compris au sens formel. Les partisans des drones estiment que dans les deux cas, les drones sont davantage susceptibles de respecter le principe de proportionnalité que les autres appareils aériens. Les frappes localisées des drones limitent les destructions car elles ciblent la menace individuelle elle-même, diminuant la force nécessaire à son éradication. De plus, les faits tendent à montrer que les drones sont techniquement capables de remplir les conditions de discrimination, et même de représenter une amélioration par rapport à d'autres tactiques.

Kenneth Anderson avance que les estimations les plus hautes du nombre de victimes civiles causées par les frappes de drones de la CIA, si on les « rapporte à l'histoire des civils tués pendant la guerre, représentent une amélioration considérable ». Il condamne ensuite la mise en cause de la relative proportionnalité et l'indiscrimination accidentelle des drones :

Ce qui compte est plutôt que ces technologies permettent de viser une cible de façon plus précise qu'à n'importe quel moment de l'histoire, et il me semble moralement indéfendable de les critiquer de façon hâtive – votre technologie tue des civils, c'est un crime de guerre comme les autres – au lieu de les situer sur l'échelle de l'histoire, par rapport aux horreurs des batailles urbaines de la Deuxième Guerre mondiale en particulier. (2012, p. 383-384.)

Dans l'une des études les plus complètes réalisées à ce jour sur les drones, Avery Plaw compare les frappes de drones faites par la CIA à des cas de figure parallèles très éclairants, comme les opérations américaines sans drones (frappes de précision et raids de forces spéciales), les opérations de l'armée pakistanaise dans les régions tribales fédéralement administrées, les frappes ciblées d'Israël, et les pertes civiles dans les guerres traditionnelles. Se fondant sur ces comparaisons, Plaw conclut que « le taux de victimes civiles causées par les frappes de drones paraît sensiblement meilleur que celui d'autres types d'actions » (Plaw, 2013, p. 150)¹¹. Ce qu'il faut retenir, c'est que, dans l'esprit de leurs partisans, les drones causent apparemment moins de dégâts qu'une force déployée à grande échelle, dont les effets sont souvent imprévisibles et déstabilisants.

L'importante diminution du nombre de victimes civiles est le résultat de plusieurs facteurs. Le premier est la surveillance. Les drones bénéficient d'une vision très précise, fournissant des données en direct qui permettent aux analystes d'évaluer les menaces éventuelles, de rechercher des cibles potentielles et de ne faire feu que lorsque la probabilité de blesser des civils est très faible. Le deuxième facteur est la précision. Les drones ont la capacité technique d'agir à une plus petite échelle que lors d'un bombardement aérien ou une invasion, ce qui réduit l'impact militaire général sur le terrain. Brennan défend ainsi les drones :

En raison de sa capacité à cibler un seul terroriste ou un petit nombre de terroristes par des missiles qui peuvent être adaptés de façon à éviter de blesser d'autres personnes proches, il est difficile d'imaginer un outil capable de réduire les risques pour la population civile meilleur qu'un appareil aérien piloté à distance. (Brennan, 2012.)

11. Toutefois, il existe une controverse sur la précision des chiffres employés par leurs détracteurs et leurs partisans, controverse alimentée par le manque d'information donné par le gouvernement américain sur les frappes.

Cependant, il existe des raisons d'être sceptique quant au respect du *jus in bello* dans l'usage des drones. Premièrement, d'après Braun et Brunstetter, les déclarations du gouvernement américain garantissant la proportionnalité des drones s'appuient sur des comparaisons non pertinentes, qui rapportent des dégâts collatéraux moindres que ceux commis par d'autres forces. De telles comparaisons donnent une image faussée du véritable sens de la proportionnalité en tant qu'« évaluation indépendante de l'équilibre entre les dégâts civils anticipés et le gain militaire associé à chaque utilisation de la force » (Braun & Brunstetter, 2013, p. 319). Affirmer que les drones respectent davantage que d'autres armes les principes du *jus in bello* revient à alimenter le *mythe des drones* et rend les drones plus appréciables aux yeux des dirigeants, tout en facilitant la décision de les utiliser. Cela dit, la tendance du programme de la CIA concernant les drones à allonger sans cesse la liste des cibles au cours des dernières années est vivement dénoncée. Les critiques y voient la preuve que les drones sont trop attrayants et trop faciles à utiliser. À l'origine, seuls les chefs terroristes les plus importants étaient visés, en de rares occasions. Mais les décideurs militaires, séduits par le *mythe des drones*, ont étendu le programme des drones, qui justifie désormais le ciblage de tous les membres présumés d'Al-Qaïda et des forces affiliées, même lorsqu'aucun ne représente une menace imminente (Mayer, 2009). Quelle que soit la difficulté à identifier les membres réels de tels groupes (ce qui soulève de graves inquiétudes quant au principe de distinction), l'allongement de la liste des cibles rend légitime un plus grand nombre de frappes potentielles ainsi que la présence quasi permanente de drones dans les régions concernées. Sur le plan stratégique, Jeh Johnson, le conseiller général du ministère américain de la Défense, affirmait que le programme des drones poursuivait l'objectif suivant :

Un point de basculement va être atteint où tant de responsables et d'agents d'Al-Qaïda et de ses affiliés auront été tués ou capturés que l'organisation ne pourra plus préparer ou lancer d'attaque stratégique contre les États-Unis ; ce qui signifie qu'Al-Qaïda, telle que nous la connaissons, cette organisation que notre Congrès avait autorisé à combattre militairement en 2001, sera effectivement détruite. (Johnson, 2012.)

Ceci dit, cette stratégie s'avère extrêmement problématique sur un plan moral.

Deuxièmement, l'efficacité des drones en tant qu'armes destinées à contrer le terrorisme implique une surveillance quasi permanente et donc l'occupation aérienne de certaines régions peuplées, ce qui a un effet psychologique extrêmement important sur les populations vivant sous les drones. Comme on peut le lire dans de nombreux rapports d'ONG de défense des droits de l'homme, la présence constante de drones est une atteinte aux droits humains des habitants de ces zones. Bien qu'elles ne soient pas prises en compte dans la vision du *jus in bello* par le gouvernement

américain, ces inquiétudes concernant les droits de l'homme (y compris les troubles post-traumatiques et la perturbation des liens sociaux, politiques et économiques qu'engendre la menace persistante d'attaques de drones) soulèvent d'importantes questions quant à l'impact des frappes de drones sur le long terme. Bien que les États-Unis aient défendu leur bilan concernant le *jus in bello* en arguant d'un nombre relativement peu élevé de victimes civiles, ces chiffres – même s'ils sont vrais – ne disent pas toute la vérité. La proportionnalité des drones nécessite de prendre en compte leurs effets en profondeur sur les populations des zones où ils sont utilisés¹². Il est donc nécessaire de considérer les conséquences néfastes sur le terrain qui sont mentionnées par les ONG, ainsi que l'effet d'incitation que les frappes de drones peuvent créer parmi les populations locales – comme la montée de l'antiaméricanisme, qui pourrait avoir un impact négatif sur les chances de succès à long terme de la lutte contre Al-Qaïda et ses affiliés.

Un troisième sujet d'inquiétude provient du progrès que représentent les drones par rapport aux autres technologies : ce que nous nommons le *facteur de séparation*. Bien qu'en théorie, l'éloignement du pilote d'un drone par rapport au drone lui-même devrait le maintenir en sécurité et réduire les dommages collatéraux, nous pouvons identifier plusieurs motifs de préoccupation. Le *facteur de séparation* résout l'un des dilemmes majeurs du *jus in bello*. Pendant les années 1990, la doctrine de la guerre juste s'est embourbée dans des débats sur la justice des campagnes aériennes lancées pour mettre un terme au nettoyage ethnique dans les Balkans. L'un des points d'achoppement de ces débats était les risques que les pilotes alliés devraient prendre pour éviter les victimes civiles. Selon le principe de discrimination, les soldats doivent mettre en œuvre « tous les efforts » pour épargner les civils. Michael Walzer souligne ainsi que les pilotes devaient prendre des « risques raisonnables » pour ce faire – c'est-à-dire mettre leur propre vie en danger – sans compromettre leur mission (Walzer, 2006, p. 156). Cependant, les expressions « tous les efforts » et « risques raisonnables » peuvent donner lieu à des interprétations diverses. Parmi les membres de l'OTAN comparant les mérites d'une campagne aérienne à ceux d'une campagne terrestre, l'argument central était le coût humain des forces terrestres par rapport à la possibilité d'éviter les victimes civiles. Selon Walzer, le dilemme de l'OTAN pose la question du niveau d'engagement dans la cause juste de l'arrêt des violences : d'un côté, un pouvoir aérien inefficace, de l'autre, l'envoi plus risqué de forces terrestres, mais qui sont plus efficaces. Pour Walzer (1999), agir de façon responsable implique une gradation militaire avec l'envoi de troupes sur le terrain – celles-ci feraient preuve de plus de discrimination – malgré un risque plus élevé quant au nombre de victimes parmi les forces alliées. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la question est la même. Bellamy, par exemple, soutient que les États-Unis ne font pas tous

12. Human Rights & Conflict Resolution Clinic & Global Justice Clinic (2012).

les efforts possibles pour éviter les victimes civiles car ils ne déploient pas assez de soldats dans la zone de combat pour obtenir des informations fiables sur les cibles. Il constate « l'émergence claire d'un schéma selon lequel la protection des soldats américains prend le pas sur la protection des non-combattants résidant près des zones d'opération (...) ». Les non-combattants sont protégés seulement si leur protection n'entraîne pas de mesures pouvant mettre la vie des soldats en danger ». Bellamy s'insurge contre ce schéma « car il accorde plus de valeur à la vie des combattants qu'à celle des non-combattants » (2005, p. 289)¹³.

Parce qu'ils ôtent le facteur risque chez les combattants américains, on peut avancer que les drones changent notre conception de la discrimination. Sans pilotes à bord qui craignent pour leur vie, les drones devraient être capables de mesures plus extrêmes pour éviter les victimes civiles. De plus, étant donné leur plus grande facilité à se placer en position de tir que des soldats sur le terrain, le coût de l'arrêt d'une mission dans le but de protéger des civils est moindre. En outre, l'absence de pilote dans le cockpit diminue le réflexe humain de survie, ce qui devrait réduire le risque d'erreurs dues à la précipitation ou à la peur. Par conséquent, l'absence de pilote devrait augmenter l'adhésion aux règles de discrimination. Mais cette logique n'est pas toujours de rigueur ; par exemple, pendant la traque du chef taliban Battullah Meshud au Pakistan, 16 frappes de missiles auraient été nécessaires pendant une période de 14 mois en 2008-2009, tuant entre 207 et 321 personnes supplémentaires (Mayer, 2009). Cependant, l'utilisation de drones dans ces circonstances souffre souvent d'un manque d'informations fiables permettant de contextualiser la situation tactique. Ne dépendant pas des frontières géographiques, les drones manœuvrés de façon secrète par des opérateurs de la CIA peuvent frapper presque n'importe où, même en dehors de la zone de combat définie. Le fait qu'il n'y ait pas de présence militaire dans ces lieux éloignés diminue cependant l'accès à la connaissance contextuelle requise pour l'application des principes du *jus in bello*. Comme Bellamy le souligne, les informations obtenues en Afghanistan dans des lieux où la présence de soldats américains est minimale ont tendance à être moins fiables quant à la distinction entre combattants et non-combattants, ce qui peut entraîner un plus grand nombre de victimes parmi les non-combattants (2005, p. 289). Un manque comparable d'informations fiables venues du terrain, qui permettrait de compléter les données obtenues grâce à la surveillance aérienne par les drones, peut effectivement compliquer l'utilisation de ces derniers au Pakistan et au Yémen. Comme le soulignent d'incombrables rapports d'associations des droits de l'homme, il est parfois très difficile de distinguer les terroristes présumés des civils parmi lesquels ils vivent, ce qui entraîne inévitablement

13. Pour plus d'informations sur la question du niveau de risque que les soldats devraient être amenés à prendre pour protéger les civils, en particulier dans un contexte d'utilisation des drones, voir les arguments de Strawser (2010), p. 343-346.

des conséquences tragiques lorsque les drones sont utilisés sur la base d'informations imparfaites¹⁴.

Si nous ne nous laissons pas aveugler par le *mythe des drones*, nous devons accepter que des frappes plus fréquentes augmentent les risques d'erreurs et donc de victimes civiles. Les drones ne sont capables de discrimination que dans la mesure où leurs opérateurs humains choisissent de les utiliser avec discrimination, en disposant de l'information nécessaire pour effectuer des choix. Les avantages techniques des drones permettent aux États-Unis un recours plus fréquent à la force. Mais prendre le risque de ce recours, sans comprendre de manière approfondie les raisons pour lesquelles le *mythe des drones* et le *facteur de séparation* compliquent l'adhésion aux principes du *jus in bello*, fait des drones une arme moralement problématique.

TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

La question de savoir si les drones répondent aux principes du *jus in bello* soulève un important problème quant à leur utilisation actuelle : celui du besoin accru de transparence et de responsabilité afin de s'assurer que tout est fait pour éviter les victimes civiles. Au moment où nous écrivons, ce problème n'a été que partiellement abordé. Selon Ben Emmerson, rapporteur spécial auprès de l'Organisation des Nations unies, l'une des caractéristiques actuelles de l'utilisation des drones est un « vide de responsabilité » très problématique, qui permet aux États d'esquiver leurs responsabilités selon le droit international (Emmerson, 2013). En même temps que l'armée américaine travaille à établir des règles d'engagement et de plus grande transparence, la CIA agit dans le brouillard du secret, ce qui permet peut-être d'entreprendre avec une certaine flexibilité légale des frappes ciblées au service d'une conception particulièrement large de la sécurité nationale.

Ainsi, à la suite d'une erreur malheureuse dans l'utilisation d'un drone, l'armée américaine a réexaminé le protocole pour les opérations et intensifié son programme d'entraînement. L'incident a eu lieu à Uruzgan (Afghanistan) en 2010. Des opérateurs de drones de surveillance qui contrôlaient les alentours d'un convoi américain n'ont pas pris en compte, ou n'ont pas réussi à percevoir, des signes de présence de civils parmi les passagers du convoi en mouvement. Ils ont cependant perçu une menace et ont recommandé l'intervention d'hélicoptères d'attaque. Vingt-trois civils furent tués. Un rapport fait le 29 mai 2010 par les forces américaines établit que l'équipe pilotant le drone Predator depuis une base du Nevada a fourni des renseignements erronés, lesquels ont entraîné l'attaque d'hélicoptères en Afghanistan. Le rapport conclut sur « l'échec » du

¹⁴ Voir par exemple : Human Rights Watch (2014). Les États-Unis ont aussi une façon très problématique d'identifier les cibles, qui tend à presumer que les individus soupçonnés sont membres d'Al-Qaïda et peuvent par conséquent servir de cibles, plutôt que d'exiger la preuve irrefutable qu'ils constituent une menace substantielle : voir Shane (2012).

poste de commandement du Predator « à fournir au commandant des forces terrestres les preuves et les analyses montrant que les véhicules ne représenteraient pas une menace hostile », et sur le fait que « l'imprécision et le manque de professionnalisme de l'équipe du Predator (...) ont privé le commandant des forces terrestres d'informations vitales » (McHale, 2010, p. 1). Quatre officiers ont reçu un blâme et quatre officiers subalternes ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Le général McChrystal a ensuite ordonné une révision de « la formation au processus de ciblage, à la responsabilité et aux critères d'engagement à tous les niveaux », mais sans préciser le fond des changements (McChrystal, 2010, p. 1).

L'incident d'Uruzgan montre que l'armée américaine met en place des enquêtes à la suite des opérations réalisées afin d'établir des recommandations de procédure, dans l'optique de réglementer l'usage des drones d'après les principes du *jus in bello*. Le programme de la CIA concernant les drones, en revanche, n'a pas la même transparence publique. Il ne permet pas non plus de rendre des comptes. Son caractère secret est probablement dû aux craintes pour la sécurité nationale et ne signifie pas en soi que la CIA ne s'engage sur aucune règle. Mais le fait que des allégations de violation du *jus in bello* aient été avancées soulève d'importantes questions éthiques. Sans transparence, il n'existe aucun moyen de savoir pourquoi telle ou telle frappe a eu lieu, si elle a été décidée en tenant compte des critères de discrimination et de proportionnalité, comment les cibles ont été choisies, ni même de débattre de sa nécessité d'un point de vue militaire. Selon Mary Dudziak (2009), « les drones représentent une étape technologique qui isole encore plus le peuple américain des actions militaires, empêchant les contrôles politiques » sur l'usage de la force.

Il n'en reste pas moins que l'utilisation des drones par la CIA inquiète aux États-Unis. En 2011, deux journalistes du *New York Times* ainsi que l'ACLU (*American Civil Liberties Union*) ont déposé une demande, sous couvert de la loi sur la liberté d'information – *Freedom of Information Act*, une loi fédérale qui garantit aux citoyens un droit d'accès aux informations fédérales –, de pouvoir consulter des dossiers classés par le gouvernement américain mettant en cause le programme de frappes ciblées. Selon le *New York Times*, en janvier 2013, la juge Colleen McMahon a estimé que la Cour n'avait aucun pouvoir d'ordonner la mise à disposition de tels documents, étant donné « l'enchevêtrement de lois et de précédents permettant effectivement à la branche exécutive de notre gouvernement de déclarer parfaitement légales certaines actions qui sont pour tant d'une incompréhensibilité flagrante avec notre constitution et nos lois, tout en gardant secrètes les raisons de leurs conclusions » (Liptak, 2013). La juge a cependant estimé que l'implication du gouvernement américain dans la discussion publique sur le programme des drones était « cryptique et imprécise ». Elle a conclu qu'une « ouverture plus grande » permettrait des « discussions intelligentes et l'évaluation d'une tactique qui (...) fait l'objet de débats houleux » (*ibid.*). L'appel à davantage de

transparence se fait encore entendre dans la sphère publique américaine. En 2014, deux membres du Congrès – un démocrate et un républicain – ont présenté un projet de loi sur la transparence de la force létale ciblée (*Targeted Lethal Force Transparency Act*). Si le projet était voté, il deviendrait une loi obligeant le président à déclarer le nombre total de combattants et de civils morts ou blessés par des frappes de drones, et ceci concernerait aussi bien les frappes à venir que passées. Cette loi obligerait également l'exécutif à donner des définitions claires de ces catégories (Schiff, 2014).

Les principes de la doctrine de la guerre juste exigent de rendre des comptes pour juger les questions éthiques posées par l'utilisation des drones. Cependant, dès lors que la CIA agit dans le secret en vertu d'une cause juste, une tension entre la transparence et la protection de la sécurité nationale apparaît. Alors que Walzer affirme que « la guerre ne peut connaître aucune forme de justice s'il n'y a pas, en fin de compte, des hommes et des femmes responsables » (2006, p. 288), Anderson (2010) soutient que la technologie des drones oblige à une discussion plus large sur le rôle de la CIA dans des conflits futurs. Il se demande si les questions de responsabilité doivent être rendues publiques, ou plutôt, si la justice – tenant les hommes et les femmes des forces armées pour responsables de leurs actes – peut être rendue derrière des portes closes. Le manque de transparence actuel demanderait cependant un débat public sur les complexités morales liées à l'usage des drones. L'absence d'un tel débat comme l'a soutenu Anthony Lang (2010) au sujet de la justice pénale internationale, pourrait bien avoir pour conséquence l'absence de consensus autour des normes d'utilisation des drones dans la communauté internationale. Ceci pose un problème potentiel, étant donné que les États-Unis ne sont pas le seul pays à utiliser les drones. La doctrine de la guerre juste fournit cependant un cadre au débat. L'examen de l'usage des drones à l'aune des principes du *jus ad bellum* et du *jus in bello* permet d'illustrer les dilemmes moraux engendrés par l'utilisation des drones, tout en fournissant un vocabulaire moral commun aux chercheurs comme aux citoyens, qui permet de critiquer l'utilisation passée et future des drones.

*

Les arguments auxquels nous recourons ne visent pas à soutenir que les drones ne devraient pas être utilisés dans les conflits présents ou futurs. Ils entendent plutôt souligner la nécessité d'une mise à jour de nos catégories morales afin d'évaluer les avantages et les inconvénients technologiques des drones. Le terrorisme et l'essor des conflits impliquant des acteurs non étatiques transforment le contexte dans lequel nous évaluons les principes reconnus de la doctrine de la guerre juste. L'utilisation croissante des drones transforme aussi ce contexte. Considérer que les drones sont semblables à n'importe quelle arme, et par là même qu'ils ne

remettent pas en cause notre conception des principes de la guerre juste, revient à sous-estimer leurs effets actuels. Cela remet à plus tard une inévitable renégociation des principes de la guerre juste, au fur et à mesure que la technologie des drones (et finalement la robotique) s'inscrit davantage dans la stratégie militaire.

Les questions éthiques soulevées dans ce chapitre ne constituent pas le mot de la fin, mais un point de départ pour les recherches à venir. Si Peter Singer a raison, alors la robotique sera la prochaine révolution militaire, dans le sillage des progrès technologiques des drones. En se projetant dans un futur pas si lointain, on peut imaginer une série de scénarios qui altèrent encore plus notre conception et notre application des principes de la guerre juste. Des experts prédisent le développement de flottes de drones formant des centres de surveillance, capables de rester en l'air jusqu'à cinq ans d'affilée et de fournir des réponses armées partout dans le monde (Singer, 2009, p. 172 ; « Boeing Wins DARPA Vulture II Program »). On peut avancer que ceci faciliterait la lutte ciblée contre le terrorisme et l'application des principes de la responsabilité de protéger, tout en diminuant encore l'importance de la souveraineté des États. Mais tous les États acceptent-ils cette distribution des drones ? Un tel réseau peut-il être utilisé par n'importe quel État, ou par plusieurs États ? Dans quelles conditions ? De plus, les experts en robotique développent actuellement des drones ayant la taille d'un colibri, capables d'exercer une surveillance mais aussi de commettre des actes mortels. Certains imaginent d'autres drones gros comme des bourdons qui pourraient voler en essaims. On peut penser que de tels drones réduiraient considérablement les dommages collatéraux. Rendrait-ils disproportionnés, voire obsolètes, les méthodes de guerre traditionnelles, comme l'utilisation de bombes et de missiles ? Quelles règles en gouverneraient l'usage ?

Le jour où les drones et/ou les robots remplaceraient *complètement* les êtres humains sur le champ de bataille est peut-être loin (s'il se produit). Mais les drones ont déjà, et auront de plus en plus, un rôle vital dans les affaires militaires. Avant que les développements techniques ne dépassent notre capacité à faire face aux défis éthiques que pose l'ingénuité humaine, les théoriciens de la guerre juste doivent reconnaître que les drones modifient – et vont continuer à modifier, en raison de leur constante évolution – la nature de la guerre. La doctrine de la guerre juste date de plusieurs milliers d'années. Avec le temps, notre idée de ce qui constitue une guerre juste ou injuste a évolué au gré des avancées technologiques et des réflexions qu'elles occasionnent. Le prochain défi qui se présente aux chercheurs est d'amener ces réflexions à peser sur la relation entre drones et éthique militaire.

Bibliographie

« Boeing Wins DARPA Vulture II Program », en ligne : boeing.mediaroom.com/index.php?id=43&item=1425 / (mars 2015).

- ALSTON Philip, « Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, Addendum: Study on Targeted Killings », Assemblée générale des Nations unies, 2010, en ligne : www.refworld.org/docid/4c0767f2.html (mars 2015).
- AMNESTY INTERNATIONAL (2013), « Will I be Next? US Drone Strikes in Pakistan », en ligne : www.amnestyusa.org/research/reports/will-i-be-next-us-drone-strikes-in-pakistan/ (mars 2015).
- ANDERSON Kenneth (2010), « Rise of the Drones: Unmanned Systems and the Future of War », dans *Hearing before the Subcommittee on National Security and Foreign Affairs*, 111^e Cong., 1^{re} session, 23 mars.
- (2012), « Efficiency in Bello and ad Bellum: Making the Use of Force Too Easy? », dans Claire Finkelstein, Jens David Ohlin & Andrew Altman (dir.), *Targeted killings: law and morality in an asymmetric world*, Oxford, Oxford University Press, p. 374-402.
- BELAMY Alex (2005), « Is the War on Terror Just? », *International Relations*, vol. 19, n° 3, p. 275-296.
- (2006), *Just Wars: From Cicero to Iraq*, Cambridge, Polity Press.
- BRAUN Megan & BRUNSTETTER Daniel (2013), « Rethinking the Criterion for Assessing Cia-Targeted Killings: Drones, Proportionality and *Jus ad Vim* », *Journal of Military Ethics*, vol. 12, n° 4, p. 304-324.
- BRENNAN John (2012), « The Ethics and Efficacy of the President's Counterterrorism Strategy », *Wilson Center*, 30 avril, en ligne : www.wilsoncenter.org/event/the-eficacy-and-ethics-us-counterterrorism-strategy/ (mars 2015).
- BROOKS Rosa (2014), « Drones and the International Rule of Law », *Ethics and International Affairs*, vol. 28, n° 1, p. 83-103.
- BRUNSTETTER Daniel & BRAUN Megan (2013), « From *Jus ad Bellum* to *Jus ad Vim*: Recalibrating Our Understanding of the Moral Use of Force », *Ethics and International Affairs*, vol. 27, n° 1, p. 87-106.
- CHAMAYOU Grégoire (2013), *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique.
- COLONNOS Ariel (2009), *Le Pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, Paris, Denoël.
- CRAWFORD Neta (2003), « Just War Theory and the U.S. Counterterror War », *Perspectives on Politics*, vol. 1, n° 1, p. 5-25.
- DUDZIK Mary (2009), « To Whom is a Drone Loyal? », *Balkanization Blog*, 27 septembre, en ligne : <http://balkin.blogspot.fr/2009/09/to-whom-is-drone-loyal.html> (mars 2015).
- EUSHTAIN Jean Bethke (2003), *Just War against Terror: The Burden of American Power*, New York, Basic Books.
- EMMERSON Ben (2013), « Interim Report to the General Assembly on the Use of Remotely Piloted Aircraft in Counter-Terrorism Operations », en ligne : <http://justsecurity.org/wp-content/uploads/2013/10/2013EmmersonSpecialRapporteurReportDrones.pdf> (mars 2015).

- ENEMARK Christian (2014), *Armed Drones and the Ethics of War: Military Virtue in a Post Heroic Age*, London, Routledge.
- FINKELSTEIN Claire, OHLIN Jens David & ALTMAN Andrew (dir.) (2012), *Targeted Killings: Law and Morality in an Asymmetrical World*, Oxford, Oxford University Press.
- Human Rights & Conflict Resolution Clinic (Stanford Law School) & Global Justice Clinic (NYU School of Law) (2012), « Living under Drones: Death, Injury, and Trauma to Civilians from US Drone Practices in Pakistan », en ligne : www.livingunderdrones.org/wp-content/uploads/2013/10/Stanford-NYU-Living-Under-Drones.pdf (mars 2015).
- Human Rights Watch (2013), « Between a Drone and Al-Qaeda », en ligne : <http://www.hrw.org/node/119909/section/7> (mars 2015).
- (2014), « A Wedding That Became a Funeral: Us Drone Attack on Marriage Procession in Yemen », en ligne : www.hrw.org/reports/2014/02/19/wedding-became-funeral/ (mars 2015).
- JANGÈNE Vilmer Jean-Baptiste (2013), « Légalité et légitimité des drones armés », *Politique étrangère*, n° 3, p. 119-132.
- JOHNSON James Turner (2005), *The War to Oust Saddam Hussein: Just War in the Face of New Conflict*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers.
- JOHNSON Jeh Charles Jr. (2012), « The Conflict Against Al Qaeda and its Affiliates: How Will It End? », discours à la Oxford Union, 30 novembre, en ligne : <http://www.lawfareblog.com/2012/11/jeh-johnson-speech-at-the-oxford-union/> (mars 2015).
- LANG Anthony (2010), « The Politics of Punishing Terrorists », *Ethics & International Affairs*, vol. 24, n° 1, p. 3-12.
- LIPTRAK Adam (2013), « Secrecy of Memo on Drone Killing Upheld », *New York Times*, 2 janvier, en ligne : www.nytimes.com/2013/01/03/us/judge-rules-memo-on-targeted-killing-can-remain-secret.html?_r=0 (mars 2015).
- MAVER Jane (2009), « The Predator War: What Are the Risks of the C.I.A.s Covert Drone Program? », *The New Yorker*, 26 octobre, en ligne : <http://www.newyorker.com/magazine/2009/10/26/the-predator-war/> (mars 2015).
- MCCHRYSAL Stanley (2010), « Memorandum for Record, Subject: AR 15-6 Investigation, 21 February 2010 U.S. Air-to-Ground Engagement in the Vicinity of Sahidi Haassas, Uruzgan Province, Afghanistan – U.S. Forces Report », 29 mai.
- MCNAUL Timothy (2010), « Memorandum for Commander, U.S. Forces-Afghanistan, Subject: Executive Summary for AR 15-6 Investigation, 21 February 2010 CIVAS incident in Uruzgan Province – U.S. Forces Report », 29 mai.
- NANDIN Terry (2005), « Humanitarian Imperialism: Response to “Ending Tyranny in Iraq” », *Ethics & International Affairs*, vol. 19, n° 2, p. 21-26.

- O'DRISCOLL Cian (2007), « Learning the Language of Just War Theory: The Value of Engagement », *Journal of Military Ethics*, vol. 6, n° 2, p. 107-116.
- (2008), *The Renegotiation of the Just War Tradition and the Right to War in the Twenty-First Century*, New York, Palgrave Macmillan.
- OBAMA Barack (2009), « Obama's Nobel Remarks », *The New York Times*, 10 décembre, en ligne : www.nytimes.com/2009/12/11/world/europe/11prexy.text.html (mars 2015).
- (2013), « Remarks by the President at National Defense University », 23 mai, en ligne : www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/05/23/remarks-president-national-defense-university/ (mars 2015).
- PLAW Avery (2013), « Counting the Dead: The Proportionality of Predation in Pakistan », dans Bradley Strawser (dir.), *Killing by Remote Control: The Ethics of an Unmanned Military*, Oxford, Oxford University Press, p. 126-153.
- RAE James DeShaw (2014), *Analyzing the Drone Debates: Targeted Killings, Remote Warfare, and Military Technology*, New York, Palgrave Pivot.
- RENGGER Nicholas (2013), *Just War and International Order: The Uncivil Condition in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SAUER Frank & SCHÖRNIG Niklas (2012), « Killer drones: The "Silver Bullet" of Democratic Warfare? », *Security Dialogue*, vol. 43, n° 4, p. 363-380.
- SCHIFF Adam (2014), *Targeted Lethal Force Transparency Act*, H.R.4372, 113^e congrès.
- SHANE Scott (2012), « Secret "Kill List" Tests Obama's Principles », *The New York Times*, 29 mai.
- SINGER Peter (2009), *Wired for War: The Robotics Revolution and Conflict in the 21st Century*, New York, Penguin Press.
- STRAWSER Bradley J. (2010), « Moral Predators: The Duty to Employ Uninhabited Aerial Vehicles », *Journal of Military Ethics*, vol. 9, n° 4, p. 342-368.
- (dir.) (2013), *Killing by Remote Control: The Ethics of an Unmanned Military*, Oxford, Oxford University Press.
- TOTTEN Mark (2010), *First Strike*, New Haven, Yale University Press.
- WALZER Michael (1999), « Kosovo », *Dissent*, Summer, p. 5-7.
- (2004), *Arguing About War*, New Haven, Yale University Press.
- (2006), *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books.
- (2007), « On Fighting Terrorism Justly », *International Relations*, vol. 21, n° 4, p. 480-484.